



# CONTRÔLE DE LÉGALITE

Réseau des institutionnels

Formation des 30 avril 2019, 14 et 17 mai  
2019 à destination des secrétaires de  
mairie

# Quelques points de vigilance sur la légalité d'un acte

## - la non-rétroactivité d'un acte :

Principe général du droit : l'administration ne peut pas donner à ses actes, une date d'effet antérieure à la date de son entrée en vigueur, déterminée par sa publication, sa notification ou sa transmission au contrôle de légalité (*CE, 25 juin 1948, Journal l'Aurore, Rec. Lebon, p. 289*).

Un acte ne peut pas prévoir une date de mise en œuvre antérieure à son édicition.

## - le caractère exécutoire d'une délibération ou d'un arrêté (article L2131-1 du CGCT) de plein droit dès publication ou notification aux intéressés et transmission au représentant de l'État.

Pour les décisions individuelles, la transmission doit intervenir dans un délai de 15 jours à compter de leur signature.

# Quelques points de vigilance sur la légalité d'un acte

- actes soumis à l'obligation de transmission (article L2131-2 du CGCT)
- actes non soumis à l'obligation de transmission (article L2131-3 du CGCT) : tous les actes autres que ceux listés à l'article précédent. Sont exécutoires de plein droit dès publication, affichage ou notification aux intéressés.
- actes exclus du contrôle (article L2131-4 du CGCT) : actes de droit privé, actes pris au nom de l'État

# Quelques points de vigilance sur la légalité d'un acte

## - la transmission des marchés publics :

Le 4° de l'article L2131-1 du CGCT précise que « *les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et à des accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concessions ou d'affermage de service publics locaux et les contrats de partenariat* » doivent être transmises au représentant de l'État dans le département.

Le seuil de transmission est fixé à 209 000 € HT (article D2131-5-1 du CGCT).

# Quelques points de vigilance sur la légalité d'un acte

## - la transmission des marchés publics :

L'article R 2131-5 du CGCT liste les pièces des marchés qui doivent être transmises.

Les modifications des marchés sont aussi soumises à l'obligation de transmission (avenants + délibérations) : article R 2131-6 du CGCT. **(cette disposition ne concerne que les modifications des marchés soumis à l'obligation de transmission)**

*Les marchés des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics prennent effet à la date de réception de la notification du marché au titulaire sous réserve du respect des dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité (article R2182-5 du code de la commande publique entré en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2019) = **ceux soumis à l'obligation de transmission doivent être transmis au contrôle de légalité avant la notification aux titulaires.***

# Quelques rappels sur le fonctionnement du conseil municipal en séance

## - le quorum : article L2121-7 du CGCT

*Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

= Plus de la moitié des membres en exercice.

Exemple : 11 conseillers en exercice

quorum : 6 membres au moins présents

**Attention** : lors du vote du compte administratif, le maire ne peut présider la séance ni voter donc il ne compte pas dans le calcul du quorum.

.Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum (article L2121-17 du CGCT). **Attention** : l'ordre du jour doit être identique à celui de la première réunion.

# Quelques rappels sur le fonctionnement du conseil municipal en séance

## - le vote : article L 2121-21 du CGCT

*Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents (...). Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.*

**Si le vote a lieu au scrutin secret, il faut que ce soit mentionné sur la délibération avec l'indication du nombre de conseillers qui en a fait la demande.**

En cas d'égalité des voix, celle du maire n'est pas prépondérante (article L2121-20 du CGCT). Il n'y a donc pas de décision favorable.

# Quelques rappels sur le fonctionnement du conseil municipal en séance

## - **Le huis clos** (article L 2121-18 du CGCT)

*Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

*Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La demande de huis clos peut porter sur n'importe quel point à l'ordre du jour, être décidé en début de séance ou au cours de la séance.

Les décisions font l'objet d'une retranscription sur le compte-rendu et la délibération est affichée.



# Quelques rappels sur le fonctionnement du conseil municipal

## - les modifications de délibération :

si une délibération comporte une erreur matérielle qui n'affecte pas la décision prise par le conseil municipal, le juge administratif admet qu'elle soit rectifiée sans que le conseil re-délibère.

**Il faut le mentionner sur la délibération « modification suite à erreur matérielle ». Les post-it, les ratures sont à prohiber, de même que la mention « annule et remplace ».**

**Seul le juge peut annuler un acte d'une collectivité. La collectivité peut retirer ( met fin aux effets de l'acte à partir de son édicition) ou abroger ( l'acte n'existe plus pour l'avenir) l'acte.**

# Quelques rappels sur le fonctionnement du conseil municipal

- personne intéressée à l'affaire : article L2131-11 du CGCT

*Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel soit comme mandataires.*

• Il faut que la personne ait un intérêt personnel à l'affaire, qu'elle en retire un bénéfice et qu'elle influence la décision du conseil municipal.

• Attention : son retrait doit être pris en compte dans le calcul du quorum

# Focus sur le recrutement d'un agent

## - recrutement d'un contractuel :

La loi n°83-634 pose le principe du recrutement d'un titulaire.

La loi n°84-53 liste les cas où un contractuel peut être recruté :

- accroissement temporaire d'activité (art 3)
- accroissement saisonnier d'activité (art 3)
- remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel à temps partiel ou indisponible en raison d'un congé (maladie, maternité, congé parental...) (art 3-1)
- dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2)

→ **Occupation temporaire d'un emploi**

# Focus sur le recrutement d'un agent

## → Occupation permanente d'un emploi

### .article 3-3 :

.1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire susceptibles d'occuper les fonctions,

.2° pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi,

.3° pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil,

.4° Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % .

# Focus sur le recrutement d'un agent

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

**.Contrat d'une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par décision expresse pour une durée maximale de six ans.**

**.Sous réserve des dispositions de l'art 34 de la loi :**

*.Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés.*

# Focus sur le recrutement d'un agent

- **l'autorité de nomination** : le maire ou le président (article 40 de la loi) qui a une compétence exclusive.

L'assemblée délibérante est incompétente. Une nomination ne peut pas figurer dans une délibération.

**.Attention** : le bureau d'une communauté de communes ou d'un syndicat n'est pas compétent pour créer un emploi. Cette compétence ne peut pas lui être déléguée par le conseil communautaire car elle a une incidence budgétaire.

# Focus sur le recrutement d'un agent

**Notification de l'acte de recrutement** : l'acte n'est exécutoire qu'à compter de sa notification à l'agent et sa transmission au représentant de l'État .Il doit être transmis dans un délai de 15 jours à compter de sa signature.(cf article L2131-1 du CGCT)

# Focus sur le recrutement d'un agent

## - Déclaration et Publicité de la vacance de l'emploi :

L'autorité territoriale doit informer le centre de gestion de la FPT lorsqu'un **emploi permanent** devient vacant (article 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) y compris lorsqu'il s'agit du renouvellement d'un contrat ou que le recrutement est effectué en interne.

Il n'y a pas d'obligation de déclarer la vacance de l'emploi pour les emplois temporaire, les emplois de collaborateurs de cabinet, les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade, en cas de recrutement direct sur un emploi fonctionnel, lors du remplacement momentané d'un agent.

**Le respect de cette obligation doit figurer dans l'acte de recrutement (contrat ou arrêté).**

**Il ne faut pas confondre la déclaration avec l'offre d'emploi qui peut être effectuée en parallèle par la collectivité.**



# Focus sur le recrutement d'un agent

## - Déclaration et Publicité de la vacance de l'emploi :

**Le centre de gestion assure la publicité de la vacance (article 41 de la loi 84-53).**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les emplois vacants sont publiés également sur un espace commun aux trois fonctions publiques intitulé « Place de l'emploi public ». La durée de la publication est de un mois minimum sauf urgence (décret du 28 décembre 2018)

# Focus sur le recrutement d'un agent

## - Délai entre la déclaration de vacance et le recrutement :

La loi n'a pas fixé de délai.

Le juge administratif estime qu'un délai raisonnable doit être respecté entre la déclaration de la vacance et la nomination sur le poste. Un délai de deux mois a été jugé suffisant entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement.

# Focus sur le recrutement d'un agent

## - le contrat :

L'article 3 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que *l'agent est recruté par un contrat écrit.*

*Ce contrat comprend notamment :*

- l'article de la loi sur le fondement duquel il est établi,*
- la date d'effet, la durée, la date de fin,*
- le poste occupé, la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,*
- les conditions d'emploi, de rémunération,*
- les droits et obligations de l'agent,*
- la période d'essai, le cas échéant.*

*.Ne pas oublier les voies de recours sinon l'acte d'engagement peut être contesté sans délai.*

*.Modèles disponibles sur le site du centre de gestion de la fonction publique ;*